



Arrêt

**n° 209 851 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LIENARD
Rue Masquelier 20A
7000 MONS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 19 mars 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me V. LIENARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 21 juin 2003.

1.2. En date du 21 avril 2004, le requérant a été temporairement autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, régulièrement prorogé.

1.3. Le 5 mars 2018, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Mons.

1.4. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire le 21.04.2004 par l'Office des Etrangers et a été placé sous certificat d'inscription au registre des étrangers le 21.05.2004; certificat qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 21.10.2017.

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public.

A l'appui de sa demande de prorogation introduite le 26.12.2017 (et complétée le 20.02.2018) l'intéressé a produit des preuves de recherche d'emploi, la preuve qu'il a suivi une formation d'éducateur de septembre 2016 à mars 2017, une attestation d'hospitalisation du 14.06.2017 au 11.07.2017 ainsi qu'une attestation de non émargement au CPAS depuis le 17.07.2017.

Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a été écroué le 05.03.2018 à la prison de Mons suite à sa condamnation par le Tribunal Correctionnel de Mons le 18.12.2017 à une peine d'emprisonnement de 3 ans pour coups et blessures, coups simple volontaire, armes de défense- port sans motif légitime/sans permis, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, coups à cohabitant.

Par ailleurs, il est à souligner que l'intéressé a fait également l'objet de plusieurs condamnations sur le territoire belge : le 04.02.2005 pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers époux ou cohabitant (emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans); le 19.11.2007 pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant (emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans); le 06.05.2015, 26.05.2015, 27.05.2015, 13.10.2015, 18.10.2016, 15.11.2016, 24.01.2017 et le 12.06.2017 pour des infractions relatives à la loi sur la circulation routière.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est rejetée ».

1.5. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, décisions lui notifiées le jour même. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre l'exécution de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 202 834 du 23 avril 2018. Le requérant a ensuite sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions selon la procédure ordinaire au terme d'un recours introduit le 30 avril 2018, qui a été rejeté par un arrêt n° 209 852 du 24 septembre 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Moyennant une lecture bienveillante de la requête, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il expose ce qui suit :

« Pour rappel, [il] est autorisé au séjour temporaire depuis le 21 avril 2004 par l'Office des Etrangers.

Depuis cette date, [son] séjour est renouvelé chaque année.

Le 26 décembre 2017, [il] introduit une nouvelle demande de renouvellement.

Cette demande est analysée et rejetée.

La motivation de cette décision se fait en deux temps.

D'une part, l'on constate qu'[il] a appuyé sa demande avec tous les documents nécessaires (preuve de formation, preuve non émargement (*sic*) au CPAS, preuve de recherches d'emploi,...).

D'autre part, l'Office des Etrangers constate qu'[il] a été écroué le 05 mars 2017 à la prison de Mons suite à une condamnation du tribunal correctionnel de Mons prononcée par défaut le 18 décembre 2017.

Cependant, [il] estime que la partie défenderesse ne peut tenir compte de cette condamnation pour motiver sa décision.

En effet, [il] a fait opposition à ce jugement et a été libéré le 16 avril 2018.

[Il] n'a pas pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et qui sont, d'ailleurs, contestés.

[Il] s'expliquera devant le Tribunal correctionnel de Mons en novembre 2018.

Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer qu'[il] a troublé à l'ordre public dans la mesure où [il] doit être entendu et jugé par le Tribunal.

Mais encore, l'Office des Etrangers relève deux condamnations, une en 2005 et une en 2007.

A nouveau, la partie défenderesse ne peut motiver sa décision en invoquant ces deux condamnations.

En effet, en 2005 et en 2007, lors de [sa] demande de renouvellement de séjour, ces éléments n'ont jamais été invoqués.

[Il] a toujours bénéficié d'un renouvellement de son séjour temporaire et ce, à juste titre, puisqu'il a toujours respecté toutes les conditions imposées et est parfaitement intégré dans notre société (formation, recherche d'emploi,...).

Par conséquent, [il] estime que la partie défenderesse ne peut invoquer ces éléments pour motiver sa décision ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il soutient ce qui suit :

« [Il] présente une vie familiale et privée en Belgique, vie qui ne peut être poursuivie que sur le territoire du royaume.

En effet, [il] est arrivé avec sa maman en Belgique, il y a près de 14 ans.

Il y a donc évolué et construit sa vie future.

En effet, il a suivi une formation d'éducateur et est, actuellement, demandeur d'emploi.

Chaque année, depuis 14 ans, [il] effectue les démarches nécessaires pour le renouvellement de son droit au séjour temporaire sur le territoire, renouvellement accepté à chaque fois jusqu'en octobre 2017.

Dès lors, les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale.

[Son] éloignement serait une atteinte certaine à ce droit fondamental.

En outre, si une ingérence de l'Etat relativement à ce droit fondamental n'entraîne pas, ipso facto, une violation de la Convention Européenne des droits de l'homme, cette ingérence doit respecter trois conditions :

* Etre prévue par une loi ;

* Etre nécessaire dans une société démocratique ;

* Poursuivre un but légitime ;

Même, s'il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et qu'elle ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire.

Afin de déterminer si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des droits de l'homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective.

En vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer s'il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime d'autre part.

Une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale [...] avec le reste de sa famille ainsi qu'avec ses repères, ce qui constitue une mesure disproportionnée au but légitimement recherché (*sic*).

Pour rappel, [il] est en Belgique depuis près de 14 ans et il a établi (*sic*) sa vie sur le territoire du royaume.

Ainsi, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour rappel, 8 (*sic*) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. ».

La notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention.

Il [lui] revient de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, ce qui est démontré ci-dessus.

La vie familiale ou à tout le moins privée est dès lors établie.

La motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe *audi alteram partem* et / ou du devoir de soin et minutie.

Mais encore, la décision attaquée n'est pas proportionnelle à [sa] situation personnelle et familiale ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il s'exprime comme suit :

« [II] est suivi depuis plusieurs années à par (*sic*) le Docteur [F.], docteur psychiatre à la clinique Saint-Bernard.

En outre, il a déjà effectué plusieurs séjours en psychiatrie (...).

Un suivi régulier est donc nécessaire.

De plus, un retour forcé en République Démocratique du Congo serait un nouveau choc pour [lui].

Cela entraînerait, à nouveau, une rechute de son état de santé.

[II] tient à préciser qu'une expertise psychologique est également en cours devant le Tribunal correctionnel de MONS dans le cadre de l'opposition formée contre le jugement prononcé le 17 décembre 2014 (*sic*).

Partant, il y a lieu de constater qu'en ne tenant pas compte de [sa] situation médicale, l'Office des Etrangers viole l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'à même supposer que la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir de la condamnation prononcée par défaut à l'encontre du requérant le 18 décembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons eu égard aux effets de l'acte d'opposition au jugement de cette juridiction, il n'en demeure pas moins que le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne pouvait se référer aux deux autres condamnations prononcées à l'égard du requérant par le Tribunal correctionnel de Charleroi en dates des 4 février 2005 et 19 novembre 2007, lesquelles suffisent à elles seules à servir de fondement à la décision querellée contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la circonstance que lesdites condamnations n'aient pas fait obstacle à de précédents renouvellements de séjour étant sans incidence sur un refus ultérieur de renouvellement de titre de séjour.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de circonscrire la vie privée et familiale dont il se prévaut en termes de requête, laquelle ne trouve par ailleurs aucun écho au dossier administratif et n'invoque au demeurant aucun obstacle sérieux à la poursuite de cette prétendue vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif que les problèmes médicaux du requérant ne sont aucunement étayés si ce n'est par le dépôt d'un document attestant qu'il a été hospitalisé à trois reprises, en 2010, 2012 et 2013, lesquelles informations sont de toute évidence désuètes. Le Conseil constate de surcroît que le dossier administratif comporte une attestation médicale rédigée le 18 avril 2018 par laquelle le Docteur [M.] déclare que le requérant « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Par conséquent, les deuxième et troisième moyens ne sont pas non plus fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT